

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 12 décembre 1997

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 028**

Madame L.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 028 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 10 décembre 1997  
à 11h00, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Madame Elisabeth PALM  
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 25 mars 1997, Madame L., agent de l'Organisation de grade B5, a présenté une réclamation administrative, demandant au Secrétaire général de réexaminer sa situation au regard du montant de son indemnité pour perte d'emploi. Cette réclamation a été rejetée par décision du 16 avril 1997.

Madame L. a présenté le 9 juin 1997 une requête, enregistrée sous le N° 028, demandant au Tribunal : a) d'annuler la décision de rejet de sa réclamation en date du 16 avril 1997 ; et b) de reconnaître à la requérante le droit à voir limité le plafonnement de son indemnité de perte d'emploi, afin de lui permettre de percevoir au total une somme (indemnité de préavis et indemnité de perte d'emploi) équivalant au moins à la somme qu'elle aurait perçue sous l'empire des dispositions statutaires et réglementaires antérieures, ainsi que le versement d'une somme de FF 12 000 à titre de remboursement de ses frais.

Le 10 octobre 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant les conclusions de la requérante et demandant au Tribunal, au vu de la faible complexité de l'affaire, de n'accorder qu'un montant modeste au titre du remboursement des frais occasionnés par son recours.

La requérante a présenté le 23 octobre 1997 des observations en réplique.

L'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

Le 20 novembre 1997, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il a admis qu'une erreur avait été commise lors du calcul de l'indemnité de perte d'emploi de la requérante. Il a donc prié le Tribunal de prendre acte de ce qu'il reconnaissait que celle-ci avait droit à une somme supplémentaire de FF 25 228,53 au titre de l'indemnité de perte d'emploi et de rejeter le surplus des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Le Tribunal a entendu

M. le Professeur David Ruzié, Professeur à l'Université de Paris V, qui assistait la requérante ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Strub, représentant de l'Association du Personnel.  
Il a rendu la décision suivante :

### Rappel des faits

Madame L. entrée au service de l'Organisation le 25 janvier 1960 a demandé au mois de mars 1996 à bénéficier des dispositions de l'article 11 a) v) du Statut en vertu duquel le Secrétaire général peut [...] mettre fin aux fonctions d'un agent si une telle mesure est dans l'intérêt de la politique du personnel et de la bonne administration de l'Organisation, à condition que l'agent concerné ne la conteste pas et que l'agent ait au moins dix années de service consécutives auprès d'une ou de plusieurs organisations coordonnées. Sa demande n'a pas reçu satisfaction et, le 27 mars 1997, lui a été notifiée une décision de résiliation de son contrat sur le fondement de l'article 11 a) ii) du Statut qui concerne le cas de suppression de poste.

Le régime applicable aux résiliations de contrats a été profondément modifié par une décision du Conseil du 27 février 1997. C'est ce nouveau régime qui a été appliqué à Madame L. qui se plaint de son caractère moins avantageux pour elle que le système précédent. Si en effet elle bénéficie de l'allongement du préavis porté de 4 à 10 mois par la modification de l'article 11, en revanche la modification apportée à l'article 17/7.3 limite le montant de l'indemnité pour perte d'emploi qu'elle pouvait espérer sous le régime précédent : désormais, le montant cumulé de cette indemnité et le total des droits à pension à percevoir au titre du régime de pension jusqu'à l'âge de 65 ans ne peut être supérieur aux émoluments qu'elle aurait perçus si elle était restée au service de l'Organisation jusqu'à cet âge.

### Sur les moyens tirés des manquements à la bonne foi, à la confiance légitime et aux droits acquis

Le Tribunal ne trouve pas dans le dossier qui lui est soumis l'indice de tels manquements. En particulier la circonstance que le Secrétaire général n'ait pas immédiatement donné satisfaction à la demande de Madame L., même si elle avait reçu un avis favorable de ses supérieurs hiérarchiques, n'est pas révélatrice d'un tel manquement, dès lors que l'article 11 invoqué par Madame L. ne vise que les résiliations à l'initiative du Secrétaire général et que l'indemnité pour perte d'emploi n'est prévue par l'article 17/7 que dans certaines seulement des hypothèses de résiliation à cette initiative. Madame L. n'avait aucun droit à percevoir une indemnité pour perte d'emploi à raison d'une résiliation de son engagement dont elle prenait l'initiative.

### Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité

Le Tribunal estime que ce principe n'est pas méconnu dès lors que tous les agents dont le poste est supprimé à la même date se voient appliquer la même règle. Il note que les agents expatriés avec lesquels Madame L. entend comparer ses indemnités ne se trouvent pas dans la même situation que les agents ayant leur résidence en France. Il prend bonne note de ce que l'Administration reconnaît avoir commis une erreur en ne prenant pas en compte l'allocation de foyer dans le calcul des droits à pension et des émoluments de Madame L. et se déclare prête à lui verser FF 25 228,53 supplémentaires. En dehors de cette rectification, le Tribunal estime que les demandes de Madame L. ne peuvent être accueillies.

### Sur le moyen tiré de ce que la situation fiscale de Madame L. n'aurait pas été prise en compte

Le Tribunal estime que ce moyen est inopérant pour apprécier la légalité de la décision de l'Organisation en ce qui concerne le calcul de l'indemnité réglementaire pour perte d'emploi.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention qui souligne que le Directeur du Budget avait donné son accord à la résiliation de l'engagement de Madame L. par consentement mutuel au mois de mars 1996.

Sur les frais de procédure

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 6000 à Madame L. au titre des frais de procédure.